

Une première en Belgique : l'introduction d'un statut de protection subsidiaire

Centre pour l'égalité des chances, 10 octobre 2006

Jusqu'au 9 octobre 2006, les personnes qui demandaient l'asile en Belgique pouvaient soit se voir reconnaître la qualité de réfugié, soit se voir refuser cette qualité.

Les instances compétentes – à savoir : l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, la Commission Permanente de Recours des réfugiés, puis le Conseil d'Etat - examinaient si la situation de ces personnes répondait aux critères de la Convention de Genève ou pas.

La Convention de Genève (28 juillet 1951) prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personnes « qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Il faut donc, pour qu'il soit reconnu réfugié, que les persécutions individuelles alléguées par le demandeur d'asile aient un ancrage dans l'un de ces cinq critères, exhaustifs, mais susceptibles d'interprétation.

Depuis le mardi 10 octobre 2006, en vertu d'une directive européenne transposée en droit belge, les instances d'asile sont également compétentes pour octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. Cette protection est destinée aux personnes qui ne peuvent pas être considérées comme réfugiés mais qui courent un risque réel d'être exposées à la peine de mort ou à une exécution, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (ceci concerne uniquement les civils, pas les militaires).

L'introduction de ce statut en droit belge découle de l'obligation de transposer une directive européenne harmonisant les définitions et les droits dérivés des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

En Belgique, on connaissait cette protection sous la forme des « clauses de non reconduite ». Lorsqu'il prenait une décision définitive de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une demande d'asile a été jugée irrecevable, le CGRA rendait au Ministre de l'Intérieur un avis formel sur la remise éventuelle de la personne à la frontière du pays qu'elle a fui, s'il y a dans le dossier des éléments qui attestent des

risques de traitements inhumains cruels ou dégradants dans le pays d'origine, ou si le CGRA avait connaissance de semblables éléments.

Ces personnes (ils s'agit aujourd'hui des ivoiriens, des irakiens, des kosovars, des soudanais du Darfour et des erythréens) étaient dès lors inéloignables, mais ne recevaient pour autant aucun statut ni titre de séjour, ni titre de voyage, pas d'accès au marché du travail – leur ordre de quitter le territoire était prolongé périodiquement et elles avaient droit à une aide sociale provisoire.

Toutes les personnes qui ont reçu une clause de non reconduite délivrée par le CGRA - en recevabilité ou au fond – seront mises en possession d'un titre de séjour en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire. Concrètement, ces personnes doivent adresser leur demande au bourgmestre de leur lieu de résidence, et leur identité sera vérifiée.

Attention : les personnes dont la demande d'asile a été clôturée négativement ne peuvent pas invoquer l'introduction du statut de protection subsidiaire en droit belge comme seul élément nouveau susceptible de justifier une nouvelle demande d'asile. Il faut aussi que la demande soit basée sur des éléments susceptibles de donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire telle qu'elle a été définie.

L'introduction du statut de protection subsidiaire garantit désormais un statut à part entière, à savoir : un titre de séjour valable une année, prorogable et renouvelable. Cinq ans après l'introduction de sa demande d'asile, le bénéficiaire du statut de protection subsidiaire est admis au séjour illimité.

Pour les autres droits dérivés d'un statut de séjour limité, faute de disposition transitoire ad hoc, c'est le droit commun des étrangers autorisés au séjour limité qui trouvera à s'appliquer. Aussi longtemps qu'il est admis au séjour pour une durée limitée, l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire devrait donc

- avoir accès au marché du travail au moyen d'un permis C
- avoir accès à l'aide sociale si l'état de besoin est avéré
- avoir accès au regroupement familial selon les règles actuellement prévues à l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980.